

250 1104.

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DE NANTES SUD EST  
Le 07/12/2004 Bordereau n°2004/3 058 Case n°7  
Ex 24055  
Baregissement : 230 €  
Timbre : 48 €  
Total liquidé : deux cent soixante-dix-huit euros  
Montant reçu : deux cent soixante-dix-huit euros  
L'Agent

**OUEST CROISSANCE S.A.**  
S.A. au capital de 18.221.076 Euros  
SIEGE SOCIAL : ZAC du Moulin Neuf  
Avenue Marcelin Berthelot  
44800 SAINT HERBLAIN  
342 048 022 R.C.S. NANTES

**Déposé au Grefte**

**le 07 FEV. 2005**

**sous le N° 2501104**  
**RCS N° 87 B 683**

\* \* \*

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 29 NOVEMBRE 2004**

**EXTRAIT**

Le 29 novembre 2004, à 11 heures, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du conseil d'administration.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire et au commissaire aux comptes, sous pli recommandé le 10 novembre 2004.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Hubert de FEYDEAU, président du conseil d'administration.

Sont scrutateurs de l'Assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction :

- Mr Philippe Pasquereau (BPA)
- Mr Bruno Tallon (BPO)

Monsieur Gérard BODIGUEL assure la fonction de secrétaire.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 119 091 actions sur les 119 092 formant le capital et ayant le droit de vote. L'assemblée représentant au moins le tiers du capital est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société
- une copie de la lettre recommandée de convocation adressée à chaque actionnaire
- la copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé au commissaire aux comptes, accompagnée de l'avis de réception

COPIE CERTIFIEE CONFORME



- la feuille de présence
- et les pouvoirs et bulletins de vote

Le président déclare à ce sujet qu'aux pouvoirs et bulletins de vote que la société a envoyés aux actionnaires étaient joints les documents exigés par la réglementation.

Pour être soumis à l'assemblée, sont également déposés :

- le rapport du conseil d'administration
- les rapports du commissaire à la fusion
- le rapport du commissaire aux comptes sur l'autorisation d'augmenter le capital en faveur des salariés
- le projet de traité de fusion en date du 27 septembre 2004
- le texte des projets de résolutions

Le président rappelle ensuite que les documents et renseignements visés aux articles 168 de la loi et 135 du décret sur les sociétés commerciales, et qu'il énumère, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, depuis la convocation de l'assemblée, de même que la liste des actionnaires pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

A la demande du président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

- **rapport du conseil d'administration,**
- **rapports du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature,**
- **approbation de la situation comptable intermédiaire au 30 juin 2004 de OUEST CROISSANCE SA.**
- **approbation du projet de fusion par absorption de la société OUEST DEVELOPPEMENT SA ; en conséquence, approbation des apports, de leur rémunération et de l'augmentation de capital en résultant,**
- **augmentation de capital en numéraire par l'émission d'actions réservées aux actionnaires,**
- **autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées.**
- **modifications corrélatives des statuts,**
- **pouvoirs pour les formalités.**

Puis, il donne lecture du rapport du conseil d'administration, des rapports du commissaire à la fusion et du rapport du commissaire aux comptes sur l'autorisation d'augmenter le capital en faveur des salariés.



Enfin la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes:

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, approuve tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes intermédiaires arrêtés au 30 juin 2004 se soldant par une perte nette de 184 890,96 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du projet de fusion, du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion et ses annexes, aux termes duquel la société OUEST DEVELOPPEMENT SA fait apport de la totalité de son actif, à charge de la totalité du passif.

En conséquence, elle décide d'augmenter le capital social de 5 899 527 €, pour le porter de 18 221 076 € à 24 120 603 €, par création de 38 559 actions nouvelles de 153 € nominal chacune, entièrement libérées, lesdites actions étant réparties entre les actionnaires de la société OUEST DEVELOPPEMENT SA à raison de 1 action OUEST CROISSANCE SA pour 11,548 actions de OUEST DEVELOPPEMENT SA, lesdites actions étant assimilées aux actions anciennes.

L'assemblée générale extraordinaire approuve en outre le montant global de la prime de fusion correspondant à la différence entre la valeur nette de l'apport (8 024 484,29 €) et le montant de l'augmentation de capital (5 899 527 €) et s'élevant à 2 124 957,29 €, prime sur laquelle pourront être imputés les frais, droits et honoraires de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire prend acte de ce que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société OUEST DEVELOPPEMENT SA, en date du 29 novembre 2004, a d'ores et déjà approuvé la présente fusion : qu'en conséquence, à l'issue de la présente assemblée, la fusion par absorption de la société OUEST DEVELOPPEMENT SA deviendra définitive avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004, et que ladite société se trouvera dissoute, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



#### **QUATRIEME RESOLUTION**

Comme conséquence de l'augmentation de capital résultant de la fusion ci-dessus, l'assemblée générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts :

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Il est ajouté un paragraphe 14 ainsi rédigé :

*« Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2004, le capital a été augmenté de 5 899 527 € par suite de la fusion de la société OUEST DEVELOPPEMENT SA. »*

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

*« Le capital social est fixé à la somme de 24 120 603 € divisé en 157 651 actions de 153 € de même catégorie. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

---

#### **NEUVIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

---

#### **CLOTURE**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à ...12 heures 15.

Le présent procès-verbal, établi par le président, a été signé par lui et les membres du bureau

Les Scrutateurs

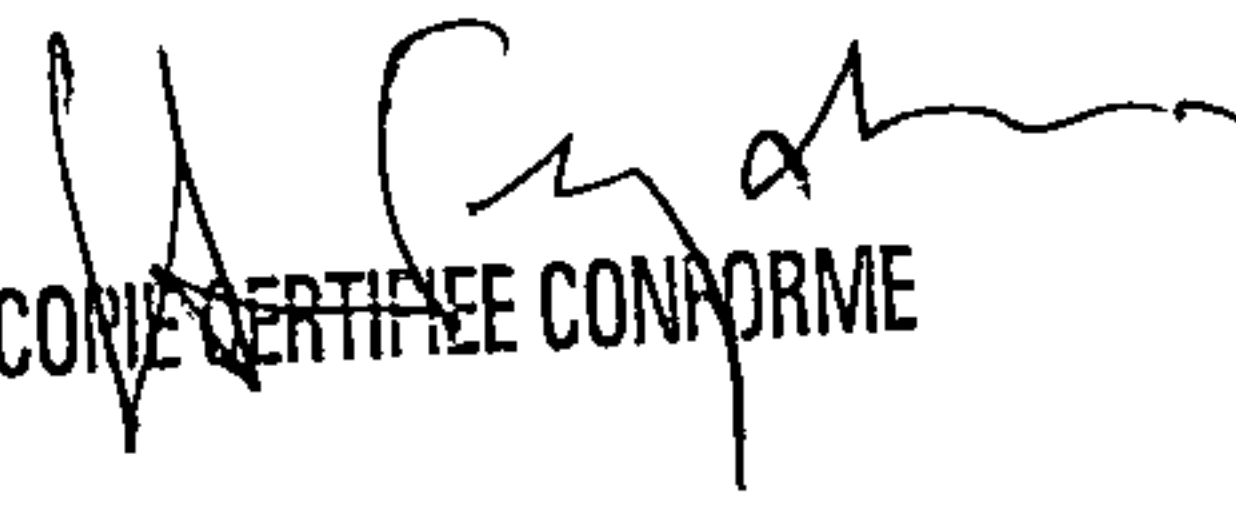
Le Président

Le Secrétaire



**OUEST CROISSANCE S.A.**  
S.A. au capital de 24 120 603 €  
SIEGE SOCIAL : ZAC du Moulin Neuf  
Avenue Marcelin Berthelot  
44800 SAINT HERBLAIN  
342 048 022 R.C.S. NANTES

## **STATUTS**



**COPIE CERTIFIEE CONFORME**

**Statuts mis à jour suivant Assemblée Générale  
Extraordinaire du 29 novembre 2004**



**ARTICLE 1er - FORME -**

La société est de forme anonyme régie par les lois en vigueur.

Elle sera en outre régie par les dispositions de la loi du 11 Juillet 1985 et du décret du 9 Octobre 1985 relatifs aux sociétés de capital risque.

**ARTICLE 2 - OBJET -**

La société a pour objet de concourir à la création, au développement et à la transmission des entreprises en leur fournissant notamment des fonds propres ou des fonds assimilables à des fonds propres, tels que : obligations convertibles ou remboursables en certificats d'investissement privilégiés, titres participatifs, certificats d'investissement ou toute autre forme de valeurs mobilières assimilable à des fonds propres,

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance, de tous biens ou droits, ou autrement,

Et généralement, toutes opérations financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION -**

La dénomination sociale est :

**QUEST CROISSANCE SA**

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL -**

Le siège social est fixé à :

**SAINT HERBLAIN (44800) ZAC du Moulin Neuf, Avenue Marcelin BERTHELOT**

Lors d'un transfert décidé, conformément à la loi, par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

**ARTICLE 5 - DUREE -**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.



## ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait à la société les apports suivants :

- 1- Lors de sa constitution, une somme de CINQ MILLIONS (5.000.000) Francs correspondant à la libération de la moitié du montant des actions de numéraire, a été régulièrement déposée au crédit des comptes ouverts au nom de la société en formation à la BANQUE POPULAIRE BRETAGNE ATLANTIQUE à NANTES et à la BANQUE POPULAIRE ANJOU VENDEE à ANGERS. Les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat des dépositaires des fonds établi conformément à la loi et délivré par lesdites banques le 26 Juin 1987.
- 2- Aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 13 Janvier 1988, la libération intégrale du compte a été décidée. La réalisation de cette libération est intervenue le 27 Mai 1988.
- 3- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 21 Décembre 1989, le capital a été augmenté d'une somme en numéraire de QUINZE MILLIONS (15.000.000) Francs afin de le porter de DIX MILLIONS (10.000.000) Francs à VINGT CINQ MILLIONS (25.000.000) Francs par émission de QUINZE (15.000) actions nouvelles de MILLE (1.000) Francs de valeur nominale émises à MILLE CENT CINQUANTE CINQ (1.155) Francs. La libération des actions souscrites en numéraire lors de cette augmentation de capital est intervenue pour 50 % du nominal le 20 Juin 1990. Les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat du dépositaire des fonds établi conformément à la loi et délivré par la BANQUE POPULAIRE BRETAGNE ATLANTIQUE le 20 Juin 1990.
- 4- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 16 Avril 1992, le capital social a été augmenté de DIX MILLIONS (10.000.000) Francs en numéraire par création de DIX MILLE (10.000) actions nouvelles de MILLE (1.000) Francs de nominal au prix de MILLE TROIS CENT CINQUANTE (1.350) Francs l'action, entièrement libérées à la souscription.
- 5- Aux termes d'une délibération du conseil d'administration du 2 Mars 1993 dûment habilité par l'assemblée générale extraordinaire du 16 Avril 1992, le capital social a été augmenté de DIX MILLIONS (10.000.000) Francs en numéraire par la création de DIX MILLE (10.000) actions nouvelles de MILLE (1.000) Francs de nominal au prix de MILLE TROIS CENT CINQUANTE (1.350) Francs l'action, entièrement libérées à la souscription.
- 6- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 19 Juin 1995, le capital a été augmenté de 2.863.000 Francs par l'émission de 2.863 actions de numéraire de 1.000 Francs émises au prix de 1.495 Francs l'action, intégralement libérées par compensation avec des créances sur la société.
- 7- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 7 Avril 1997, le capital a été augmenté de 14.467.000 Francs par l'émission de 14.467 actions de numéraire de 1.000 Francs émises au prix de 1.520 Francs l'action, soit avec une prime d'émission de 520 Francs par action, à libérer de la totalité de la prime et de 25 % de la valeur nominale, soit 770 Francs au jour de la souscription et du solde de la valeur nominale, soit 750 Francs, au plus tard le 30 Avril 1998.



- 8 - Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 24 novembre 1998, le capital a été augmenté de 22 500 000 Francs par suite de la fusion-absorption de la société + X ENTREPRISES.
- 9 - Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 24 novembre 1998, le capital a été augmenté de 770 000 Francs par l'émission de 770 actions de numéraire de 1 000 Francs émises au prix de 1 624,25 Francs l'action, intégralement libérées.
- 10 - Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 23 avril 1999, le capital a été augmenté de 1 178 000 Francs par l'émission de 1 178 actions de numéraire de 1 000 Francs émises au prix de 1 630 Francs l'action, intégralement libérées.
- 11 - Suivant décision du conseil d'administration en date du 17 mars 2000, autorisé par l'assemblée générale des actionnaires du 25 juin 1998, le capital social a été augmenté d'une somme de 313 633,92 Francs prélevée sur le poste « autres réserves ».
- Le capital, ainsi porté à 87 091 633,92 Francs, a été converti immédiatement en 13 277 034 euros.
- 12 - Aux termes d'une délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2000, le Conseil d'Administration, autorisé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, a décidé d'augmenter le capital de 2 588 913 euros par l'émission de 16 921 actions de numéraire de 153 euros émises au prix de 280,47 euros l'action, soit avec une prime d'émission de 127,47 euros par action, à libérer de la totalité de la prime et de la valeur nominale au jour de la souscription.
- 13 - Aux termes d'une délibération du 21 juin 2002, le Conseil d'Administration, autorisé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, a décidé d'augmenter le capital de 2 355 129 euros par l'émission de 15 393 actions de numéraire de 153 euros émises au prix de 317,20 euros l'action, soit avec une prime d'émission de 164,20 euros par action, à libérer de la totalité de la prime et de la valeur nominale au jour de la souscription.
- 14 - Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 novembre 2004, le capital a été augmenté de 5 899 527 € par suite de la fusion de la société OUEST DEVELOPPEMENT SA.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 24 120 603 € divisé en 157 651 actions de 153 € de même catégorie.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

#### **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Le versement de la partie non libérée des actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appels du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque titulaire d'actions.



Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS -

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

#### ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS -

I - La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les six jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit en outre être signé par le cessionnaire.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales ou sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société établit la liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute assemblée et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

II - Toutes les cessions d'actions à des tiers qui seraient effectuées de quelque manière que ce soit, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie soit de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'apport en société ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, doivent être agréées par le conseil d'administration dans les conditions suivantes :

/     m     R     /     .     12/



- en cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre commandée avec demande d'avis de réception, en indiquant le nom, prénom, domicile du cessionnaire ou dénomination et si social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et ses modalités de paiement. Cette déclaration devra être contresignée par le cessionnaire,
- le conseil devra, avant toute décision, offrir les actions à céder aux autres actionnaires. A cette fin, ceux-ci seront avisés par la société dans le délai de quinze jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la cession projetée en les invitant à indiquer le nombre d'actions qu'ils veulent acquérir,
- les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue,
- si les demandes d'achat sont supérieures au nombre d'actions mises en vente, chacune d'elles est réduite proportionnellement au nombre d'actions déjà détenues par les demandeurs,
- si aucune demande d'achat n'est adressée par les actionnaires ou si les demandes sont insuffisantes, le conseil d'administration doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification initiale ; le défaut de réponse dans le délai équivaut à une notification d'agrément,
- en cas de refus d'agrément -qui n'a pas à être motivé- et si l'actionnaire n'a pas fait connaître qu'il retire sa demande de cession, le conseil d'administration doit, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, faire acquérir la totalité des actions faisant l'objet de la demande par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies librement par lui,
- si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et le transfert doit être effectué au profit du cessionnaire initialement présenté dans la demande d'agrément,
- si l'achat est réalisé, le transfert au nom des acquéreurs désignés par le conseil est régularisé d'office par le président et avis en est donné au cédant,
- à défaut d'accord des parties sur le prix des actions, celui-ci sera déterminé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible,
- à défaut d'accord sur le prix ainsi déterminé, le cédant peut renoncer à la vente,
- les frais globaux de l'expertise seront à la charge des parties, chacune pour moitié.



## ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

- I- Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- II- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
- III- A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

## ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

## ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- I- La société est administrée par un conseil d'administration composé d'administrateurs dont le nombre est un multiple de trois dans la limite de trois au moins et dix huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

- II- La durée de leurs fonctions est de six années au plus.

Le collège des administrateurs sera renouvelé par tiers tous les deux ans, par voie de tirage au sort effectué par le président du conseil d'administration lors de la réunion préparant l'assemblée générale, de façon que le renouvellement soit complet au terme de chaque période de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

- III- Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales par suite de démission ou décès, le conseil d'administration peut procéder à une ou plusieurs nominations provisoires.

Si le nombre des administrateurs restant en fonction n'était pas un multiple de trois, le conseil d'administration est tenu de procéder, dans un délai de trois mois, à la cooptation du nombre suffisant d'administrateurs pour atteindre ce multiple.

Toutefois, s'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, ceux-ci ou à défaut le commissaire aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil d'administration.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.



A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil ne demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### **ARTICLE 15 – ACTIONS DE GARANTIE**

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire d'une action au moins.

### **ARTICLE 16 – PRESIDENCE DU CONSEIL**

Le conseil élit parmi ses membres un président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Il détermine sa rémunération. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le président du conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de 75 ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil et les assemblées. En l'absence du président et des vices-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Le président, le vice-président et le secrétaire ne peuvent être réélus pendant la durée de deux années qui suivent la cessation de leur fonction.

### **ARTICLE 17 – DELIBERATIONS DU CONSEIL**

I- Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le président. Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

La convocation est faite au moins trois jours au moins à l'avance par lettre, télégramme ou télex ; mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

II- Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. En cas de partage des voix, la voix du président n'est pas prépondérante.

III- Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

IV- Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis et signés conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.



## **ARTICLE 18 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

## **ARTICLE 19 – DIRECTION GENERALE**

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration statuant dans les conditions définies par l'article 17 choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique une limite d'âge fixée à 70 ans.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont opposables. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée à 70 ans s'applique aussi aux directeurs généraux délégués. Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Lorsque le directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ces fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général. Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués.



## **ARTICLE 20 – COMITE D'INVESTISSEMENT**

Le Conseil d'Administration désigne les membres d'un comité d'investissement. Ce comité porte une appréciation globale sur les projets d'investissements et en particulier sur le potentiel de développement des entreprises visées, sur la nature et le montant du risque à prendre ainsi que sur le montage juridique et financier de l'intervention et la valorisation avant intervention des entreprises étudiées.

Les attributions du comité d'investissement sont fixées par le conseil d'administration.

## **ARTICLE 21 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX**

I – L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence dont le montant reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II – La rémunération du président du conseil d'administration et celle des directeurs généraux sont fixées par le conseil d'administration.

## **ARTICLE 22 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT, UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE**

Toute convention intervenant entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le Code de Commerce. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.



### ARTICLE 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES -

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi. Un ou deux commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de décès, de démission ou de relèvement, sont désignés dans les mêmes conditions et pour la même durée que les commissaires titulaires.

### ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES -

I - Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire à un compte d'actionnaire tenu par la société, cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, soit par un vice-président, soit par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix et acceptent ces fonctions.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

II - Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.



Par exception, le premier exercice social ira de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 1988.

#### ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT -

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux textes légaux, notamment à l'article 5 du décret du 9 octobre 1985 portant obligation de distribuer, sous certaines conditions 50 % au moins de produits et plus-values exonérés d'impôt sur les sociétés. Il est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi et de la distribution obligatoire ci-dessus énoncée, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

La perte s'il en existe, est, après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### ARTICLE 27 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES -

I - L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende, soit en actions dans les conditions légales, soit en numéraire.

II - La mise en paiement des dividendes en actions ou en numéraire a lieu dans les délais prévus par la loi. Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

#### ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.



ARTICLE 29 - CONTESTATIONS -

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



**OUEST DEVELOPPEMENT S.A.**  
S.A. au capital de 7 124 480 Euros  
SIEGE SOCIAL : 6 rue de la Monnaie  
35000 RENNES  
382 593 259 R.C.S. RENNES

\* \* \*

**OUEST CROISSANCE S.A.**  
S.A. au capital de 18.221.076 Euros  
SIEGE SOCIAL : ZAC du Moulin Neuf  
Avenue Marcelin Berthelot  
44800 SAINT HERBLAIN  
342 048 022 R.C.S. NANTES

\* \* \*

**DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE**  
**DE LA FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE OUEST DEVELOPPEMENT SA**  
**PAR LA SOCIETE OUEST CROISSANCE SA**

**Les soussignés :**

**Monsieur Philippe WATTECAMPS**

Demeurant 4 rue du Général Guillaudot 35000 RENNES

Agissant au nom de la société **OUEST DEVELOPPEMENT SA**

S.A. au capital de 7 124 480 Euros

Siège social : 6 rue de la Monnaie 35000 RENNES

Immatriculée au R.C.S. de RENNES sous le numéro 382 593 259

Mandaté à cet effet suivant délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 27 septembre 2004.

**Monsieur Hubert de FEYDEAU**

Demeurant 81 rue Georges Bizot 44000 NANTES

Agissant en qualité de Président Directeur Général

De la société **OUEST CROISSANCE SA**

S.A. au capital de 18.221.076 Euros

Siège Social : ZAC du Moulin Neuf - Avenue Marcelin Berthelot 44800 SAINT HERBLAIN

Immatriculée au R.C.S. de NANTES sous le numéro 342 048 022

Mandaté à cet effet suivant délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 27 septembre 2004.

*Ho. pue*



Relatent à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'ils déposent au registre du commerce et des sociétés :

1. Les sociétés **OUEST DEVELOPPEMENT SA** et **OUEST CROISSANCE SA** ayant envisagé le principe de leur fusion par absorption de la première par la seconde, les Conseils d'Administration du 27 septembre 2004 des sociétés **OUEST DEVELOPPEMENT SA** et **OUEST CROISSANCE SA** ont arrêté le projet de fusion.
2. Ce projet a été signé par acte SSP du 27 septembre 2004. Il contenait les mentions prescrites par l'article 254 du décret du 23 mars 1967 et disposait que la société **OUEST DEVELOPPEMENT SA** serait dissoute, sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion.

Sur requête conjointe de Monsieur Hubert de FEYDEAU, agissant au nom et en qualité de Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de la société **OUEST CROISSANCE SA** et de Monsieur Philippe WATTECAMPS agissant au nom et en qualité de Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de la société **OUEST DEVELOPPEMENT SA**, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTES a par ordonnance du 7 septembre 2004, désigné le Cabinet SECOVEC, représenté par Monsieur Jean-Michel PICAUD exerçant à NANTES (44300) 91, Boulevard des Américains, en qualité de Commissaire à la fusion.

3. Deux originaux du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES, du chef de **OUEST DEVELOPPEMENT SA**, le 18 octobre 2004 et deux autres originaux ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES, du chef de **OUEST CROISSANCE SA** le 15 octobre 2004.
4. Avis du projet de fusion a été publié par le journal « INFORMATEUR JUDICIAIRE » du 22 octobre 2004 pour la société **OUEST CROISSANCE SA** et par le journal « OUEST France » département (35) du 23-24 octobre 2004 pour la société **OUEST DEVELOPPEMENT SA**.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.

5. Le rapport du Commissaire à la fusion sur les apports en nature a été déposé au Greffe de NANTES le 19 novembre 2004.
6. L'ensemble des documents devant être mis à disposition des actionnaires des sociétés **OUEST CROISSANCE SA** et **OUEST DEVELOPPEMENT SA** au siège social des deux sociétés, l'ont été, conformément aux dispositions légales.
7. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société **OUEST DEVELOPPEMENT SA** du 29 novembre 2004 a approuvé le projet de fusion avec la société **OUEST CROISSANCE SA** et a décidé sa dissolution anticipée, sans liquidation, au jour de la fusion décidée par la société **OUEST CROISSANCE SA** et de l'augmentation corrélative par celle-ci de son capital.

W.

PW



8. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société **OUEST CROISSANCE SA** tenue le 29 novembre 2004, postérieurement à l'assemblée générale extraordinaire de la société **OUEST DEVELOPPEMENT SA** a approuvé le projet de fusion absorption de la société **OUEST DEVELOPPEMENT SA** et décidé l'augmentation correspondante de son capital. Elle a approuvé l'évaluation des apports, constaté la réalisation de la fusion et la dissolution de la société **OUEST DEVELOPPEMENT SA**.

En conséquence de la fusion, le capital social de **OUEST CROISSANCE SA** a été augmenté de 5 899 527 € pour être porté de 18 221 076 € à 24 120 603 €.

L'assemblée générale extraordinaire de **OUEST CROISSANCE SA** a corrélativement modifié les articles 6 et 7 des statuts.

9. L'avis de la dissolution de la société **OUEST DEVELOPPEMENT SA** a été publié dans le journal *Ouest France (Département 35)* du 4 décembre 2004.

L'avis de réalisation de la fusion et de l'augmentation de capital de la société **OUEST CROISSANCE SA** a été publié dans le journal *L'Informateur Judiciaire* ..... du 10 décembre 2004.

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment que la fusion par absorption de la société **OUEST DEVELOPPEMENT SA** par la société **OUEST CROISSANCE SA** a été réalisée conformément à la loi et aux règlements, qu'il en a été de même de l'augmentation de la société **OUEST CROISSANCE SA**, qu'enfin, la société **OUEST DEVELOPPEMENT SA** est définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

Avec deux originaux de la présente déclaration, ils déposent :

- copie des récépissés de dépôt du traité de fusion déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Nantes le 15 octobre 2004 et au Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES, le 18 octobre 2004,
- copie du rapport du commissaire à la fusion et aux apports et récépissé de dépôt auprès du Greffe en date du 19 novembre 2004,
- deux exemplaires ~~enregistrés~~ de l'assemblée générale extraordinaire de la société **OUEST DEVELOPPEMENT SA**,
- deux exemplaires enregistrés de l'assemblée générale extraordinaire de la société **OUEST CROISSANCE SA**,
- un exemplaire des journaux d'annonces légales,

*HS*

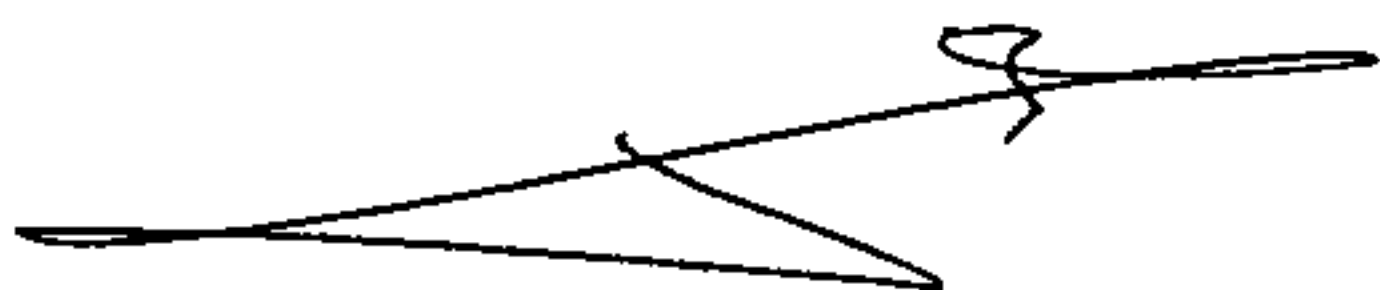
*PU*



- deux copies certifiées conformes des statuts de la société **OUEST CROISSANCE SA**,
- une liasse M2 pour la société **OUEST CROISSANCE SA**,
- une liasse M4 pour la société **OUEST DEVELOPPEMENT SA**.

Fait à *Nantes*  
Le *13/12/2004*  
En six exemplaires originaux

Pour la société **OUEST DEVELOPPEMENT SA**  
**Monsieur Philippe WATTECAMPS**



Pour la société **OUEST CROISSANCE SA**  
**Monsieur Hubert de FEYDEAU**

